



**Arrêté Municipal**  
**DEBIT DE BOISSON / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**  
**Association Les Gym's du Pilat**  
n°2025\_032

**Maire de Pélussin (Loire),**

**Vu** le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans les bals publics, les restaurants et établissements recevant du public,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022-191 concernant la circulation et le stationnement pour le marché hebdomadaire de la place des Croix,

**CONSIDÉRANT** la demande, formulée par Mme Cindy Berlier, pour l'association Les Gym's du Pilat, d'obtenir l'autorisation d'organiser une matinée le dimanche 30 mars sur la place des Croix et d'ouvrir un débit temporaire de boissons pour cet événement.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique par la prescription de mesures temporaires.

**ARRÊTE**

**Article.1** – L'association Les Gym's du Pilat est autorisée à organiser sa matinée sur la place des croix le **dimanche 30 mars 2025 de 7h00 à 13h00**. Le stand sera installé sur la partie Sud de la place (côté croix) et le long des habitations au niveau des n°6 et 7.

**Article. 2** – La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article.3** – L'association Les Gym's du Pilat, sous la responsabilité de son sa président e, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** place des croix le **dimanche 30 mars 2025 de 7h00 à 13h00**.

**Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3** tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

**Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 0 (5 autorisations par année civile)**

**Article.4** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et / ou sa manifestation.

**Article.5** – **Ampliation du présent arrêté sera notifié à :**

\* au commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

\* au chef de centre de secours de Pélussin,

\* à la Police rurale de Pélussin,

\* à l'Association Les Gym's du Pilat,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 10/03/2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

